



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision
du PLU de Bermont (Territoire-de-Belfort)**

n°BFC-2019-2142

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2142 reçue le 17/05/2019, déposée par la commune de Bermont (90), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/06/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort en date du 25/06/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet de révision du PLU de la commune de Bermont (superficie de 274 hectares, population municipale de 397 habitants en 2016) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé le 27/02/2014 ;

Considérant que ce projet d'élaboration du document d'urbanisme communal vise à :

- concevoir une urbanisation « raisonnée » et « apaisée » du village ;
- poursuivre la conservation du patrimoine du village en préservant l'architecture et l'organisation urbaine du bourg ;
- pérenniser les activités existantes et permettre le développement de l'agriculture ;
- préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue locale, support de la biodiversité et des mobilités douces ;
- définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que la révision du PLU communal vise à permettre une évolution démographique de 1 % par an, portant la population à 470 habitants à l'horizon 2032 ;

Considérant que, pour l'atteinte de cet objectif, un besoin de 40 logements nouveaux est identifié entraînant une consommation d'espaces estimée de 3,4 ha (densité moyenne de 13 logements à l'hectare) ; ces surfaces étant prévues en densification de la tache urbaine existante (1,4 ha - rétention estimée à 30 %) et en extension (2 ha) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation se trouvent en dehors de zones d'inventaires ou de protection de la biodiversité, de milieux humides identifiés ou de périmètres de captage ;

Considérant que les risques naturels ont été identifiés ; que ceux-ci ont été repris dans le règlement graphique ; le règlement écrit devra cependant préciser les règles applicables aux constructions dans ces zones ;

Considérant, qu'au vu des données transmises, l'adduction en eau potable et l'assainissement (non collectif) semblent en cohérence avec le développement prévu ; la commune devra cependant justifier plus finement la soutenabilité du développement prévu vis-à-vis de la ressource en eau, le tout sur un périmètre plus large et en prenant en compte la raréfaction de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que ce projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que ce projet de PLU n'entre pas en contradiction avec les orientations du SCoT ; la commune de Bermont faisant partie des communes de la 2ème couronne sud ;

Considérant ainsi que le projet d'élaboration du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de Bermont (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr